

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

10. 28/ CL/FV

CHALONS-SUR-MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51006 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95 A 07 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 7 JUILLET 1992 et n° 93-1412 du 29 DECEMBRE 1993,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et de la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 susvisée,
- le décret n° 93.742 du 29 MARS 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau, notamment l'article 1er I et le décret n° 93.743 du 29 MARS 1993 relatif à la nomenclature des opérations,
- l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande par laquelle la Société Anonyme VILLEROY et BOCH, dont le siège social se situe 68, rue d'Hauteville - 75040 PARIS, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de OIRY,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 NOVEMBRE 1994,

- L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du
15 DECEMBRE 1994,

Le Demandeur Entendu

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE,**

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société Anonyme VILLEROY et BOCH, dont le siège social se situe 68 rue d'Hauteville - 75040 PARIS, dans l'enceinte de son établissement situé en zone industrielle, 51530 OIRY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/jour	2523	A	350	t/jour	/
Entrepôt de stockage de produits combustibles (507 t de palettes et cartons)	1510-1	A	52 000	m ³	/
Broyage, criblage nettoyage et tamisage de terre et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	2515	A	1 000	kW	/
Installations de combustion au gaz naturel (Voir liste annexée au présent arrêté)	153 bis-A2	D	18,3	MW	1
Installation de distribution de liquides inflammables : 2 volucompteurs (fioul + essence) de 3 m ³ /h chacun	1434-1b	D	6	m ³ /h	/
Installation de compression d'air a) 2 x 55 kW b) 3 x 110 kW	361-B2	D	440	kW	/
Ateliers de charge d'accumulateurs (3 postes pour chariots élévateurs de 1,9 - 1,2 et 2,4 kW)	2925	NC	5,5	kW	/
Stockage de bouteilles de gaz (G.P.L.) 55 bouteilles de 13 kg	211-B2	NC	715	kg	/
Dépôt de liquides inflammables (1ère catégorie selon la rubrique 1430) réservoir à essence en fosse	253-B	NC	10	m ³	/
Dépôt de liquides inflammables (2ème catégorie selon la rubrique 1430) , coef 5 (cuve à fioul aérien)	253-C	NC	12	m ³	/
Stockage de carbure de calcium	1455	NC	100	kg	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET ET DE PRELEVEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet et de prélèvement au titre de la Police des Eaux.

Les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sont les suivantes :

Désignation de l'opération sur l'eau	Rubrique	Régime	Quantité
Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h	1.1.0.-2°	D	70 m ³ /h
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	5.3.0.-2°	D	5 ha

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

Une convention confirmant les conditions acceptables du rejet des eaux usées devra être établie avec ce même service.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Les dispositions à prendre seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La zone où sont implantées les installations est considérée comme zone industrielle.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des nouveaux chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Les cheminées existantes seront mises en conformité avec la prescription ci-dessus à l'occasion de tout changement notable les concernant ou en cas de non conformité des rejets aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

3.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.4 - CAPTAGE DES EFFLUENTS

Les effluents atmosphériques doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article 3.6 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dépoussiéreur d'un rendement satisfaisant.

3.5 - CONSTRUCTION DE CHEMINEES

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installation de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).
- de la circulaire du 18 décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975,
- de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment pour les cheminées émettant des poussières fines.

Cas particulier :

La hauteur des deux conduits de fumées des chaudières TRANSTUB devra être portée à 13 m en cas de modification notable de la chaufferie.

3.6 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents gazeux rejetés doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations
Acidité totale exprimée en H ⁺	≤ 0,5 mg/Nm ³
HF exprimé en F	≤ 5,0 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH	≤ 10,0 mg/Nm ³
Poussières	≤ 50,0 mg/Nm ³

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.7 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des teneurs en poussières et des polluants gazeux définis à l'article 3.6 tous les 6 mois.

Les résultats de ces analyses comportent également l'indication des volumes rejetés. Ils sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle des performances effectives des systèmes de captation et d'aspiration est réalisé dès leur mise en service.

3.8 - REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle citées ci-dessous et conformes aux dispositions des articles 5 à 9 de l'arrêté du 5 juillet 1975 et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 sont effectués en temps utile. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

L'exploitant formalisera par consignes la nature et la fréquence des nettoyages, entretien et vérification de l'ensemble du matériel, installations et locaux.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réparation des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 - Réseau de collecte

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.2 - Séparation des circuits

4.3.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau spécifique. Elles seront soit recyclées en fabrication, soit pré-traitées avant rejet au milieu naturel (rivière les Tarnauds). L'effluent devra respecter les critères prévus à l'article 4.5.

4.3.2.2 - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, avant leur raccordement au réseau communal prévu avant la fin du premier trimestre 1995.

4.3.2.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront collectées et entièrement recyclées.

4.3.2.4 - Eaux résiduaires

En cas d'incident ou d'accident en fabrication empêchant leur recyclage, toutes les eaux résiduaires seront collectées et dirigées vers trois bassins de décantation avant rejet au ruisseau "les Tarnauds" sous réserve du respect des critères fixés à l'article 4.5.

Chaque utilisation des bassins sera signalée par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les 24 heures. Dès le retour à une situation normale, l'exploitant adressera un rapport détaillé de l'incident ou accident ayant conduit à l'utilisation des bassins.

4.3.3 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux pluviales la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3.4 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts, et les aires de chargement et déchargement des camions citernes.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Leurs parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive de produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

4.4.3 - Réservoirs

4.4.3.1 - Conception

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans des réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975.

4.4.3.2 - Règles d'exploitation

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau et le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur, ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupapes, limiteur de remplissage, organes de respiration,...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée s'il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

4.4.3.3 - Tuyauteries et canalisations

Le bon état des tuyauteries et des joints sera vérifié fréquemment.

4.5 - REJET DES EAUX PLUVIALES

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1978) les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 6 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Leurs caractéristiques seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	MeS	DCO	DBO5	HC	Fluor	Fe + Al	Zn
Concentration instantanée en mg/l	30	120	30	20	15	5	2

4.6 - CONTROLES DES REJETS

4.6.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de pré-traitement et du respect des conditions prévues à l'article 4.5, l'exploitant est tenu de faire procéder à des prélèvements d'eau, aux fins d'analyses, à la sortie de la station de pré-traitement, avant toute dilution éventuelle.

L'analyse des échantillons prélevés doit comporter les paramètres suivants :

Lieu de mesure	Paramètre	Fréquence
Aval de la station de pré-traitement	Débit	Trimestrielle
	pH	Trimestrielle
	MES	Trimestrielle
	DCO	Trimestrielle
	Fluor	Trimestrielle
	Al	Trimestrielle
	Température	Trimestrielle

Les conditions du prélèvement (notamment la pluviométrie) seront joints au bulletin d'analyse.

Le débit et la concentration en MeS seront mesurées en continu à la sortie de la station de pré-traitement.

4.6.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement de la station de pré-traitement, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés ci-dessus. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.6.3 - Bilans - Registres

Un registre récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

Une copie des résultats de tous les contrôles périodiques devra être adressée, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnée de commentaires expliquant les problèmes éventuels.

D'autre part, sans préjudice de l'application de l'article 1.5, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. En particulier, les stockages de déchets liquides seront munis de capacités de rétention conformes à l'article 4.4.2.
 - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5.5 - CONTROLES

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clé.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

Une hauteur libre de 3,50 m sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt produits finis et des magasins de préparations des commandes et de stockage cartons.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX - ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

6.2.1 - Isolément par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

6.2.2 - Désenfumage - Ventilation

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie pour les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie pour les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

6.2.3 - Recoupement des zones - Aménagements internes

A l'intérieur des bâtiments, à l'exception de l'entrepôt de stockage de produits finis (10 748 m²), les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

La toiture des bâtiments de stockage cartons et produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des stockages de matériaux combustibles par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyen de prévention ou d'intervention particuliers.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.2.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Les issues de secours seront munies de barre anti-panique, et toutes les issues de blocs autonomes de sécurité.

6.2.6 - Permis de feu

Dans les zones de risque incendie et les zones présentant des risques d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.2.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.3 - ZONE DE SECURITE

6.3.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

6.3.2 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.3.3 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande devra permettre la mise hors tension. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile.

Un système de sectionnement devra permettre la mise hors tension de chaque atelier ou bâtiment. Chaque dispositif de coupure devra être clairement signalé par une affiche indélébile.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (I.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, matériel de défense contre l'incendie, alarmes coups de poing, etc. soient largement dégagés ou accessibles.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES EN PARTICULIER HYDROCARBURES

6.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

6.7.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.4 - Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.8 - REGLES D'EXPLOITATION

6.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage de produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion est interdit dans les magasins produits finis, préparation des commandes et magasins à cartons.

Dans ces mêmes locaux, le stockage de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille) est interdit.

6.8.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

En aucun cas, la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne devra dépasser 100 m.

Des dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur les brûleurs des fours.

Ces dispositifs arrêtent l'alimentation en gaz en cas de baisse de pression ou d'arrêt de flamme et déclenchent une alarme sonore et visuelle.

Ils ne peuvent être réenclenchés que par opération manuelle.

6.8.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.8.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le PREFET.

6.10 - MOYENS DE SECOURS

6.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

Ce dispositif de lutte contre l'incendie sera complété par :

Un réseau d'eau sous pression avec des R.I.A. conformes aux normes NF-S 61201 et 62201 équipés de lances, principalement dans les bâtiments magasin d'expédition, magasin cartons, hall principal.

Ces R.I.A. seront placés près des accès de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charge dynamiques on puisse utiliser simultanément les deux R.I.A. les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 58 m³ d'eau pour alimenter ce réseau interne.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doivent être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF-T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque flot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

ARTICLE 8 - COMPRESSEURS

Les murs du local où se trouve le compresseur devront être coupe-feu 1 h. Ce local sera équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 9 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermé.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE EN BOUTEILLES

10.1 - La quantité maximale de gaz emmagasinée ne devra pas dépasser 1 tonne.

10.2 - Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.3 - Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

10.4 - Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.),
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 6-4 ou de tout moteur à combustion interne.

10.5 - Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

ARTICLE 11 - DEPOT DE CARBURE DE CALCIUM

La quantité emmagasinée n'excédera pas 100 kg.

On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles.

Le local sera largement ventilé.

On conservera dans le local au moins 50 litres de sable meuble et sec avec pelles et des extincteurs de capacité minimale de 7 litres.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

ARTICLE 12 - ECHEANCIER

- Station de pré-traitement des eaux pluviales (article 4.3.2.1) :
l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique présentant les projets de collecte et de pré-traitement des eaux pluviales permettant de respecter les conditions de rejet fixées à l'article 4.5.

Sous réserve d'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées et de la Police des Eaux, sur ce projet de station de pré-traitement, l'exploitant disposera de **18 mois** pour la réalisation des travaux retenus, à compter de la notification du présent arrêté.

- L'installation d'un système de détection incendie dans l'entrepôt produits finis (article 6.2.7) et la mise en conformité du local compresseur seront réalisées dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes :

- Mise en conformité des rétentions sous les stockages d'huiles neuves et huiles usagées (article 4.4.2).
- Mise en conformité du désenfumage du local cartons (article 6.2.2).

seront réalisées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de OIRY, PLIVOT, CHOUILLY et CRAMANT, qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Société VILLEROY ET BOCH, 68, rue d'Hauteville à PARIS.

M. le Maire de OIRY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

**ANNEXE 1 - LISTE des
INSTALLATIONS de COMBUSTION**

ANNEXE N° 1

PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE DES PRINCIPAUX APPAREILS EN Th/h.

1) Atomiseur n° 1	2 160
2) Atomiseur n° 2	2 160
3) Séchoir SACMI n° 1	340
4) " " n° 2	340
5) " " n° 3	340
6) " " n° 4	340
7) " MORI n° 5	340
8) " " n° 6	340
9) Four CARFER n° 1	1 290
10) Four CARFER n° 2	2 075
11) Four CARFER n° 3	2 075
12) Générateur d'air WESPER. Presse	350
13) " " " Emaillage	350
14) " " " Triage	350
15) " " " Four	350
16) " " AMC Triage	400
17) Chaudière transtub usine	650
18) " " "	650
19) " bâtiment social	200
20) Générateur à veine d'air SERRIA	300
21) Séchoir SIFEM 6300 m th/h x 56 brûleurs maxi	353

15 753 th/h = 18,3 MW

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de OIRY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 13 JAN. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line, positioned over the typed name.

Didier LALLEMENT

